ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 111211

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes interpelle M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des enfants victimes d'handicaps qui touchent, à des degrés divers, leur communication et leur socialisation. Un certain nombre d'enfants, victimes d'handicaps touchant leur communication et leur socialisation, sont suivis personnellement au cours de leur scolarité par des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ces personnels, spécialement formés, permettent aux enfants handicapés de s'intégrer plus facilement dans la vie scolaire, et plus largement, d'avoir une vie sociale. Actuellement, l'ensemble des établissements scolaires publics, notamment en Essonne, n'emploie pas ce type de personnels qualifiés. Aussi, il souhaite savoir si une présence beaucoup plus importante d'AVS est prévue sur l'ensemble des établissements publics du territoire, afin de venir en aide aux parents d'élèves victimes de ces handicaps.

Texte de la réponse

Pour répondre aux besoins de scolarisation des élèves handicapés et afin de compléter l'intervention des 4 827 assistants d'éducation-AVS.i actuellement en fonction, les responsables académiques ont pu dès la rentrée 2005, faire appel à des personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement vers l'emploi (CAE) ou sur des contrats d'avenir (CAV) pour assurer l'aide à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH). Pour occuper ces postes, les autorités académiques ont été invitées à privilégier le recrutement de personnels titulaires de diplômes des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance, BEP carrières sanitaires et sociales) qui ont trouvé ainsi l'occasion d'une expérience professionnelle, leur permettant de mobiliser leurs connaissances et compétences, dans une perspective d'accès à un emploi durable dans les métiers de la petite enfance ou du travail social. En outre, depuis la rentrée 2006, 2 800 emplois vie scolaire (EVS) exerçant les fonctions d'AVS.isont en cours de recrutement sur des contrats d'accompagnement dans l'emploi. Le potentiel d'accompagnement créé est de plus de 9 000 personnes. Pour l'année 2007, 500 nouveaux emplois d'assistants d'éducation-AVS.i porteront à plus de 10 000 les possibilités de réponses aux nouvelles décisions d'accompagnement. Tous ces personnels assument les missions d'AVS.i et permettent ainsi d'être au plus près des besoins d'accompagnement individuel émanant des décisions prises en commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Pour tout élève présentant un handicap, l'ensemble de ces dispositifs de scolarisation, collectifs ou individuels, permet, dans l'esprit de la loi du 11 février 2005, la construction de parcours de formation au sein desquels les personnels, assistants d'éducation ou emplois vie scolaire exercent les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire. Les modalités d'intervention de tous ces personnels sont similaires à celles des AVS.i - assistants d'éducation, ils vont d'ailleurs, pouvoir bénéficier des mêmes formations. À cette occasion, un nouveau cahier des charges, élaboré au niveau national, en partenariat avec des représentants des grandes associations de parents d'enfants handicapés, va permettre d'être au plus près des besoins de ces personnels et des ressources locales. Une convention est notamment en cours de signature avec ces associations, preuve d'une meilleure complémentarité entre les différents partenaires. Pour l'année 2006, afin d'assurer le financement de ces formations, trois millions d'euros ont été globalisés dans le programme vie de l'élève. Concernant la « professionnalisation » de ces personnels, les missions des AVS.i ne répondent pas

encore, en tant que telles, aux critères reconnus pour la définition d'un nouveau métier spécifique. À cet égard, il faut noter que l'intérêt et l'attractivité des métiers du travail social reposent sur une polyvalence qui permet aux personnes titulaires d'un diplôme d'exercer dans différents contextes (dans ou hors institutions), d'intervenir dans des situations (de groupes ou individuelles) ou auprès de personnes ayant des caractéristiques diverses (du point de vue de l'âge par exemple). Au cours de leur expérience professionnelle dans les écoles et les établissements scolaires, tous ces personnels (assistants d'éducation ou emplois vie scolaire) vont développer les compétences nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions les missions d'AVS-i. Ils pourront donc s'engager vers des procédures de validation d'acquis de l'expérience qui leur permettront de valoriser les compétences qu'ils auront mobilisées auprès des élèves handicapés. Toutefois, en ce qui concerne les emplois de titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, auxquels les emplois vie scolaire, contrats de droit privé, ne peuvent donner accès, outre le recrutement par concours, les emplois de catégorie C leur restent accessibles. Sur tous ces aspects et grâce à leur pertinence, les réflexions contenues dans le rapport remis par le député Geoffroy au Premier ministre, proposent des améliorations pour offrir de réelles perspectives de professionnalisation et une meilleure coordination avec les maisons départementales des personnes handicapées et les associations de parents d'enfants handicapés. Les ministères concernés travaillent à la mise en oeuvre de ces préconisations. En lien avec le CEREQ, une cartographie des nouveaux métiers liés au handicap est en cours d'élaboration. D'autre part, un calendrier prévisionnel a été établi pour permettre aux personnels assurant les missions d'AVS, après la professionnalisation acquise dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'éducation nationale, une insertion la plus rapide possible dans l'emploi. Un plan proposera prochainement un ensemble de mesures relatives ces objectifs.

Données clés

Auteur : M. Pierre Lasbordes
Circonscription : Essonne (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 111211
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12331
Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2170